



**Avis de mise à disposition
du dossier de modification
simplifiée n°1**

SCOT

Schéma de cohérence
territoriale du Pays
de Quimperlé

**NOUVEAU DÉLAI
DU 16 AOÛT AU 11 OCTOBRE 2021**

Plus d'informations sur :
www.quimperle-communaute.bzh



**Quimperlé
Communauté
Kemperle
Kumuniezh**



**DECISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU
CGCT
QUIMPERLE COMMUNAUTE
2021/057
OBJET : PROLONGATION DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC
DU DOSSIER DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU SCHEMA DE
COHERENCE TERRITORIAL (SCoT)**

Le Président de la Communauté d'agglomération Quimperlé communauté,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération en date du 27 mai 2021 relative aux délégations d'attributions consenties au Président ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 121-3, L. 121-8, L. 143-37 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) et notamment son article 42 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Quimperlé Communauté, compétente en la matière, et approuvé par délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2017 ;

Vu la décision initiant la modification simplifiée du SCoT ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 28 février 2019 approuvant la prescription de la modification simplifiée du SCoT ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 13 juillet 2021 concernant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du SCoT du Pays de Quimperlé ;

Considérant que, dans le cadre de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du SCoT du Pays de Quimperlé, la page numéro 2 de l'avis de la Préfecture du Finistère en date du 30 juillet 2021 n'a pas été jointe au dossier mis à disposition du public,

Considérant que cette erreur a été réparée et que le dossier mis à la disposition du public a été complété le 09 septembre 2021,

Considérant que la bonne information du public nécessite de prolonger la période de mise à disposition du public,

DECIDE

Article 1 de prolonger la durée de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du SCoT jusqu'au 11 octobre afin d'assurer la bonne participation et la bonne information du public

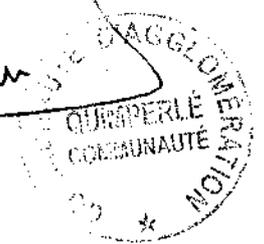
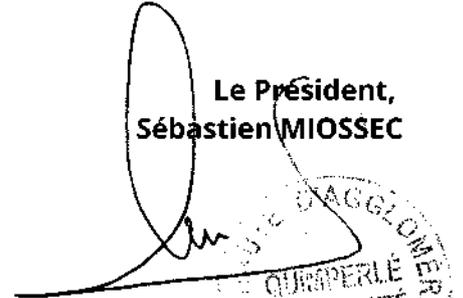
Article 2 de maintenir en l'état les autres modalités, notamment de consultation et de participation, détaillées dans la délibération du conseil communautaire en date du 13 juillet 2021

Article 3 d'informer le public de la prolongation de la mise à disposition du public selon les mêmes modalités que celles prévues par la délibération du conseil communautaire en date du 13 juillet 2021

Le Président de QUIMPERLE COMMUNAUTE, ou par délégation le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à QUIMPERLE, le 7 septembre 2021

**Le Président,
Sébastien MIOSSEC**



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
QUIMPERLE
COMMUNAUTÉ



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrivé le

09 AOUT 2021

QUIMPERLÉ CO

Le Préfet

Quimper, le **30 JUL. 2021**

Monsieur le Président,

Par courrier du 25 mars 2021, vous m'avez transmis pour nouvel avis un second projet de modification simplifiée du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Quimperlé en application de l'article L.143-33 du code de l'urbanisme. Ce projet de modification répond aux dispositions renforçant le rôle du SCoT en matière d'application et de traduction de la loi littoral, introduites par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN.

Ces dispositions traduisent la volonté du législateur de réintroduire un droit à la densification des espaces urbains intermédiaires. Elles confèrent, à cet effet, davantage de latitude au SCoT pour mettre en œuvre le projet de territoire souhaité, précisément défini et raisonné, sur la base d'une analyse des capacités d'accueil et d'une justification du besoin tenant compte des paysages, de l'environnement, des particularités locales, qui permettent d'identifier des secteurs suffisamment compacts et structurés pour être éligibles à la densification.

Il appartient à la modification de déterminer les critères d'identification des agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L.121-8 du code de l'urbanisme et d'en définir la localisation.

Le SCoT du Pays de Quimperlé définit une armature urbaine hiérarchisée pour assurer un développement urbain plus équilibré et permettre l'optimisation de son fonctionnement dans ses multiples composantes (transports collectifs, collecte des déchets, réseaux, services, commerces...). Il s'agit donc de bien mesurer l'impact de la densification des espaces intermédiaires par rapport à cet objectif du SCoT.

Par rapport au premier dossier de modification simplifiée, ce projet vient compléter de manière plus précise les critères d'identification des villages et des secteurs déjà urbanisés. Si le projet dans son ensemble paraît cohérent, il est à souligner que la structuration de l'armature urbaine du territoire reste toujours complexe et peu lisible : agglomération dite « centralité principale », agglomération dite « centralité secondaire », village extensible dit « centralité secondaire », village densifiable dit « espace bâti périphérique » et secteur déjà urbanisé.

Ces nouveaux critères ont permis d'identifier une nouvelle agglomération dite « centralité secondaire », 15 nouveaux villages uniquement densifiables dits « espaces bâtis périphériques » et 13 secteurs déjà urbanisés (SDU).

Ce qui différencie les SDU des villages uniquement densifiables appelés « les espaces bâtis périphériques » c'est la notion de densité du bâti. Aussi, peuvent être classés en SDU « *les secteurs ne cumulant pas un nombre et une densité significatifs* », hors des espaces proches. Or, les dispositions de la loi Elan permettent uniquement une densification de secteurs « suffisamment compacts et structurés ». Il importe donc que les SDU se différencient distinctement des espaces d'urbanisation diffuses.

Le Document d'orientations et d'objectifs indique que peuvent être identifiés comme SDU des secteurs urbanisés dès lors qu'ils ne sont pas organisés sous forme d'urbanisation linéaire ou en impasse. Il est à noter que plusieurs secteurs présentent des formes d'organisation linéaire le long d'une voie (secteurs de : Croaz an Ster, Kernous, Kérouer, Kergostiou, Kervéguant, Land Julien, Land Lothan ...). Dans ce type de configuration, même le nombre important des constructions ne peut être un critère justifiant cette identification. Ce type d'urbanisation linéaire ou en impasse est très consommateur d'espace et peut être préjudiciable pour le paysage.

Notons que la collectivité a retenu une distance maximale de 50 mètres entre deux bâtiments pour qualifier de « continu » un espace bâti. Il conviendra d'être vigilant, car ce critère retenu paraît assez lâche et permet une densification importante dans certains secteurs peu denses : ce qui pourrait se traduire par une modification significative des caractéristiques du bâti existant.

Le fait que les secteurs déjà urbanisés ne puissent, par application de la loi, être situés en espaces proches du rivage nécessite d'avoir une délimitation fine et justifiée de la limite des espaces proches du rivage dans le futur PLU intercommunal (PLUi). Dans les villages extensibles, la prise en compte de la notion d'extension limitée de l'urbanisation dans les secteurs proches du rivage devra être analysée au regard de l'urbanisation existante. Le PLUi devra aussi se saisir d'une délimitation fine de ces secteurs.

Dans ce nouveau projet, le DOO du SCoT identifie une zone d'activité économique de grande taille comme agglomération dite centralité secondaire. Le SCoT localise uniquement la zone d'activité de Kérandréo à Riec sur Belon comme telle. Deux autres zones d'activités Keranna à Clohars-Carnoët et Kermorvan à Riec-sur-Belon présentant les mêmes caractéristiques sont considérées comme faisant partie intégrante d'une agglomération dite centralité principale. Or ces deux zones d'activités sont situées en périphérie de centralités sans pour autant se confondre avec l'agglomération. D'ailleurs Le secteur de Kermorvan est situé à environ 200 mètres de l'agglomération de Riec sur Belon, séparé par des parcelles non bâties. Le projet de PLUi arrêté le 19 décembre 2019 y prévoyait sur une partie de celles-ci, un zonage A inconstructible pour des raisons paysagères. Il conviendrait donc de revoir l'identification de ces secteurs en cohérence avec la ZAE de Kérandro.

Il est aussi précisé dans ce nouveau dossier notifié que les secteurs identifiés comme « espaces bâtis périphériques » et les SDU ont fait l'objet de sondages supplémentaires pour évaluer l'aptitude des sols à l'assainissement non-collectif. Deux secteurs identifiés comme SDU ont été retirés des secteurs constructibles pour inaptitude à l'assainissement. En revanche, plusieurs autres secteurs ont été maintenus constructibles avec une aptitude des sols non satisfaisante. Il est précisé que les documents d'urbanisme locaux veilleront à adapter la réglementation pour interdire les constructions nouvelles en cas d'inaptitude du sol à l'assainissement non collectif. Il paraît nécessaire de supprimer la constructibilité des secteurs ne permettant pas de garantir une aptitude suffisamment correcte à l'assainissement ou d'approfondir la justification de leur maintien.

Des exploitations agricoles sont situées à proximité de certains secteurs identifiés constructibles dans le SCoT. La délimitation de ces secteurs dans le PLUi devra prendre en considération les contraintes d'éloignement par rapport à ces exploitations.

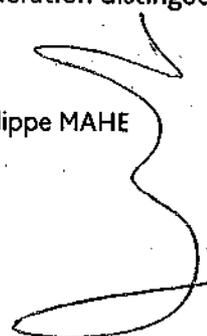
Enfin et de manière plus détaillée, il convient de supprimer la notion de « hameau nouveau intégré à l'environnement », notion supprimée par la loi ELAN.

Les conclusions de la CDNPS devront également être prises en considération.

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance dans le cadre de l'avis sollicité par votre collectivité sur son projet de modification simplifiée du SCOT de Quimperlé Communauté. Les services de l'État seront, par ailleurs, attentifs à la prise en compte de ces observations et orientations dans le cadre de l'évolution du PLU intercommunal.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Philippe MAHE



Monsieur le Président
Quimperlé Communauté
1 rue Andreï Sakharov – CS 20245
29394 Quimperlé cédex

QUIMPERLE COMMUNAUTE

ATTESTATION DE PARUTION

(sous réserve d'incidents techniques)

Cette annonce (Ref : LTB26141, N°207629) est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Ouest France

Edition : Ouest France - 29

Date de parution : 10/09/2021

Fait le 7 Septembre 2021

Le Directeur de Viamédia

VIAMEDIA s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du journal et ne respectant pas les conditions générales de vente. La mise en page de l'annonce, située sur la partie droite de la présente attestation est donnée à titre indicatif. Elle ne saurait présager de la mise en page effective dans les colonnes des publications concernées.

PROLONGATION DE LA MISE À DISPOSITION DU PUBLIC

Modification simplifiée n°1 du SCoT

Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Quimperlé fait l'objet d'une procédure de modification simplifiée afin d'intégrer les dispositions de la loi ELAN sur les communes littorales.

Le projet de modification, l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les Personnes Publiques Associées, la MRAe et la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont mis à la disposition du public depuis le 16/08/2021.

Considérant que, dans le cadre de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du SCoT du Pays de Quimperlé, la page numéro 2 de l'avis de la Préfecture du Finistère en date du 30 juillet 2021 n'a pas été jointe au dossier mis à disposition du public,

Considérant que cette erreur a été réparée et que le dossier mis à la disposition du public a été complété le 09 septembre 2021,

Considérant que la bonne information du public nécessite de prolonger la période de mise à disposition du public, Ainsi, le projet de modification, l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les Personnes Publiques Associées, la MRAe et la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont mis à la disposition du public du 16/08/2021 au 11/10/2021 (nouvelle date).

Les modalités de cette mise à disposition sont les suivantes :

En version papier :

- Au siège de Quimperlé Communauté : Du lundi au jeudi : de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

Le vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

- En mairie de Clohars-Carnoët :

Lundi : 8h30-12h30

du mardi au vendredi : 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30

Samedi matin : 9h à 12h

- En mairie de Moëlan-sur-Mer :

Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00.

samedi matin de 8h30 à 12h30

- En mairie de Riec-sur-Bélon :

Les lundi, mardi, mercredi et vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Le jeudi : de 8h30 à 12h00 et de 15h30 à 17h00

Le samedi : de 10h00 à 11h30

En version numérique sur les sites internet de :

- Quimperlé Communauté <https://www.quimperle-communaute.bzh/>

- Clohars-Carnoët : <https://www.clohars-carnoet.fr/>

- Moëlan-sur-Mer : <http://www.moelan-sur-mer.fr/>

- Riec-sur-Bélon : <https://www.riecsurbelon.bzh/>

Les remarques et observations pourront être transmises pendant cette période :

- dans les registres papier mis à disposition au siège de Quimperlé Communauté et dans les mairies de Clohars-Carnoët, Moëlan-sur-Mer et Riec-sur-Bélon.

- par courrier adressé au siège de Quimperlé Communauté 1, rue Andreï Sakharov, CS 20245, 29394 Quimperlé Cedex avec la mention « modification simplifiée du SCoT du Pays de Quimperlé »,

- par mail (scot@quimperle-co.bzh) avec la mention « modification simplifiée du SCoT du Pays de Quimperlé »

ATTESTATION DE PARUTION

(sous réserve d'incidents techniques)

Cette annonce (Ref : LTB26140, N°207628) est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Le Télégramme

Edition : Le Télégramme - 29

Date de parution : 10/09/2021

Fait le 7 Septembre 2021

Le Directeur de Viamédia

VIAMEDIA s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du journal et ne respectant pas les conditions générales de vente. La mise en page de l'annonce, située sur la partie droite de la présente attestation est donnée à titre indicatif. Elle ne saurait présager de la mise en page effective dans les colonnes des publications concernées.

QUIMPERLE COMMUNAUTE

PROLONGATION DE LA MISE À DISPOSITION DU PUBLIC

Modification simplifiée n°1 du SCoT

Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Quimperlé fait l'objet d'une procédure de modification simplifiée afin d'intégrer les dispositions de la loi ELAN sur les communes littorales.

Le projet de modification, l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les Personnes Publiques Associées, la MRAe et la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont mis à la disposition du public depuis le 16/08/2021.

Considérant que, dans le cadre de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du SCoT du Pays de Quimperlé, la page numéro 2 de l'avis de la Préfecture du Finistère en date du 30 juillet 2021 n'a pas été jointe au dossier mis à disposition du public.

Considérant que cette erreur a été réparée et que le dossier mis à la disposition du public a été complété le 09 septembre 2021.

Considérant que la bonne information du public nécessite de prolonger la période de mise à disposition du public.

Ainsi, le projet de modification, l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les Personnes Publiques Associées, la MRAe et la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont mis à la disposition du public du 16/08/2021 au 11/10/2021 (nouvelle date).

Les modalités de cette mise à disposition sont les suivantes :

En version papier :

- Au siège de Quimperlé Communauté :

Du lundi au jeudi : de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

Le vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

- En mairie de Clohars-Carnoët :

Lundi : 8h30-12h30

du mardi au vendredi : 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30

Samedi matin : 9h à 12h

- En mairie de Moëlan-sur-Mer :

Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00.

samedi matin de 8h30 à 12h30

- En mairie de Riec-sur-Bélon :

Les lundi, mardi, mercredi et vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Le jeudi : de 8h30 à 12h00 et de 15h30 à 17h00

Le samedi : de 10h00 à 11h30

En version numérique sur les sites internet de :

- Quimperlé Communauté <https://www.quimperle-communauté.bzh/>

- Clohars-Carnoët : <https://www.clohars-carnoet.fr/>

- Moëlan-sur-Mer : <http://www.moelan-sur-mer.fr/>

- Riec-sur-Bélon : <https://www.riecsurbelon.bzh/>

Les remarques et observations pourront être transmises pendant cette période :

- dans les registres papier mis à disposition au siège de Quimperlé Communauté et

- dans les mairies de Clohars-Carnoët, Moëlan-sur-Mer et Riec-sur-Bélon.

- par courrier adressé au siège de Quimperlé Communauté 1, rue Andreï Sakharov,

CS 20245, 29394 Quimperlé Cedex avec la mention « modification simplifiée du

SCoT du Pays de Quimperlé ».

- par mail (scot@quimperle-co.bzh) avec la mention « modification simplifiée du

SCoT du Pays de Quimperlé